Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/870

5.5.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/870 DE LA COMMISSION

du 28 février 2025

modifiant le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références aux dispositions de la convention de Chicago

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les aéronefs autres que ceux sans équipage à bord, et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes doivent être conformes aux exigences relatives à la protection de l'environnement. Le règlement (UE) 2018/1139 établit ces exigences en faisant référence aux dispositions spécifiques de la convention de Chicago qui contiennent ces exigences.

(2) Le 20 mars 2023, lors de la cinquième séance de sa 228e session, le Conseil de l'OACI a adopté l'amendement 14 au volume I, «Bruit des aéronefs», l'amendement 11 au volume II «Émissions des moteurs d'aviation» et l'amendement 2 au volume III «Émissions de CO_2 des avions», de l'annexe 16 de la convention de Chicago. Ces amendements sont devenus applicables le 1er janvier 2024.

(3) Il y a donc lieu d'adapter les références aux dispositions de la convention de Chicago et de modifier le règlement (UE) 2018/1139 en conséquence.

(4) Les mesures prévues dans le présent règlement se fondent sur l'avis n° 02/2024 émis par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1139, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne le bruit et les émissions, ces aéronefs et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes sont conformes aux exigences relatives à la protection de l'environnement figurant dans l'amendement 14 au volume I, dans l'amendement 11 au volume II, ainsi que dans l'amendement 2 au volume III, toutes applicables au 1er janvier 2024, de l'annexe 16 de la convention de Chicago.».

([1]) JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN